
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 –133 DU 17 MARS 2016

portant avantages spécifiques alloués au
personnel de Santé de la Police Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la

ca

g

rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DES MISSIONS DE LA DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DE LA POLICE

Article 1^{er} : La Direction du service de Santé de la Police emploie :

- des praticiens hospitaliers et des praticiens hospitaliers spécialistes officiers de Police ;
- des administrateurs des hôpitaux officiers de Police ;
- des paramédicaux appartenant aux corps des officiers de Police, brigadiers de paix et/ou gardiens de la paix ;
- des agents administratifs comptables, informaticiens appartenant aux corps des officiers de Police, brigadiers et/ou gardien de la paix ;
- des agents permanents et/ou contractuels de l'Etat mis à la disposition du Ministère chargé de la sécurité publique ;
- des agents recrutés sur contrat et/ou des agents prestataires.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n°2010-061 du 12 mars 2010 portant statut particulier des corps des praticiens hospitaliers du Bénin, est praticien hospitalier tout officier de Police médecin, chirurgien-dentiste, pharmacien.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n°2014-140 du 20 février 2014 portant statut particulier des corps des praticiens hospitaliers spécialistes, est considéré comme praticien hospitalier spécialiste tout officier de Police médecin spécialiste, chirurgien-dentiste spécialisé, pharmacien titulaire d'un Diplôme d'Etudes spéciales ou d'un Diplôme Inter universitaire de spécialisation obtenu après une formation d'au moins quatre (04) ans ou d'un diplôme équivalent.

Article 4 : Les différentes catégories d'agents en service à la Direction du Service de Santé de la Police sont soumises aux règles générales de rémunération fixées par les lois en vigueur en tenant compte de leurs catégories.

ctt

γ

Article 5 : Les agents recrutés sur contrat sont rémunérés sur les fonds propres de la Direction Générale de la Police Nationale sur la base de la présentation de l'état des services fait par la Direction du Service de la Santé de la Police.

Article 6 : Est personnel de santé paramédical tout personnel appartenant aux corps des officiers de Police, des brigadiers de paix ou gardien de la paix infirmier (ère) diplômé (e) d'Etat spécialiste ou non, sage-femme diplômé d'Etat spécialiste ou non, technicien de laboratoire diplômé d'Etat ou non, technicien d'imagerie médicale spécialiste ou non, assistants sociaux spécialiste ou non, masseur-kinésithérapeute spécialiste ou non.

CHAPITRE II : AVANTAGES SPECIFIQUES DU PERSONNEL DE SANTE DE LA POLICE

Article 7 : Les praticiens hospitaliers et paramédicaux de la Police nationale bénéficient de tous autres avantages prévus par toutes autres dispositions applicables aux autres praticiens hospitaliers et paramédicaux Agents Permanents de l'Etat qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 8 : Les fonctionnaires de police recrutés aides soignants bénéficient de tous autres avantages prévus par toutes autres dispositions applicables aux autres aides soignants Agents Permanents de l'Etat qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

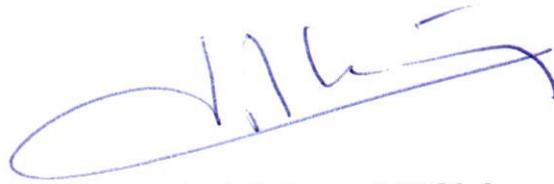


Dr Boni YAYI.-

eto

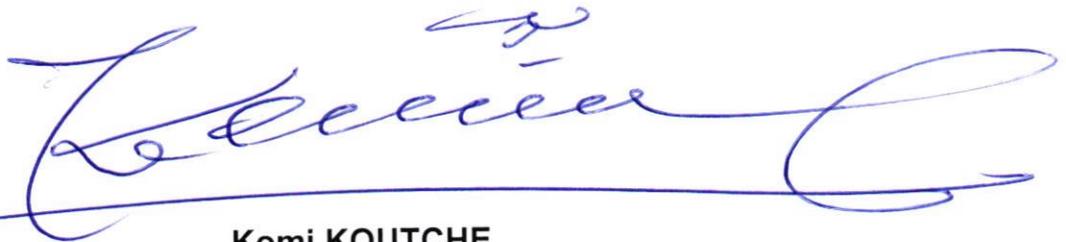
2

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,



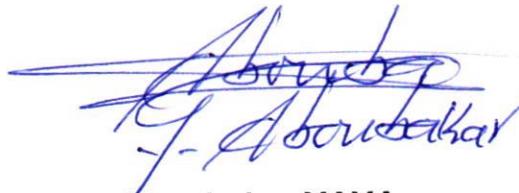
François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,



Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,



Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2
MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-
BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.